

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

RUEIL CULTURE LOISIRS

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 3, rue du Prince Eugène 92500 RUEIL-MALMAISON, déclarée auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, et enregistrée sous le numéro W922015982, représentée par Mme Chantal SOUFLLET, Vice-président, dûment habilitée aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée
« RUEIL CULTURE LOISIRS »
d'une part,**

ET

ASSOCIATION RUEIL ANIMATION INTER-QUARTIERS

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 27, avenue du Président Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON, déclarée auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine et enregistrée sous le numéro W922001055, représentée par M. Alain DIET son Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée
« RAIQ VILLAGES »,
d'autre part,**

Ci-après ensemble désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Un souhait d'un projet de rapprochement entre l'ACCRM et RAIQ VILLAGES a été émis par la Ville de Rueil-Malmaison qui, suite à un rapport de la Cour des comptes, réfléchit à rationaliser les coûts des structures qu'elle subventionne.

L'ACCRM et RAIQ VILLAGES ont donc décidé de constituer une nouvelle association, l'association RUEIL CULTURE LOISIRS, appelée à recueillir l'ensemble des activités et moyens de ces structures, par le biais d'une fusion-absorption.

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») organise les modalités de la fusion des associations RUEIL CULTURE LOISIRS et RAIQ VILLAGES, en conséquence de laquelle l'intégralité du patrimoine de RAIQ VILLAGES sera transférée à RUEIL CULTURE LOISIRS (ci-après la « **Fusion** »).

2. PRESENTATION DES PARTIES

2.1. Présentation de l'association absorbée

RAIQ VILLAGES a pour objet de :

- Organiser, développer des activités culturelles, récréatives, sportives et de loisirs pour les habitants des quartiers (ou villages) ;
- Promouvoir l'animation de ces divers quartiers.

Son Conseil d'Administration est composé comme suit :

Alain DIET, Président
Laurence GODON, Vice-présidente
Jean-Claude SAMOUR, Trésorier
Didier LOMBARD, Secrétaire
Léonie MORET, Trésorière adjointe
Catherine POTIER, Secrétaire adjointe
Brahim ARFALA
Denis Gabriel
Pierre GOMEZ
Michel GUDIN DU PAVILLON
Katia KHARLAMOFF
Sylvie LAROZE
David LEQUESNE
Carole RÜCKERT

Les statuts de RAIQ VILLAGES (Annexe 1), ainsi qu'un extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la déclaration de RAIQ VILLAGES (Annexe 2) sont joints aux présentes.

Son exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Le dernier rapport annuel des activités (Annexe 3) et les comptes annuels 2018 (Annexe 4) sont joints au présent Traité.

2.2. Présentation de l'association absorbante

RUEIL CULTURE LOISIRS a pour objet de :

- Promouvoir l'action sociale, en participant à la lutte contre les processus d'exclusion et d'isolement et en travaillant à leur prévention ;
- Contribuer au renforcement des liens entre les habitants de la commune de RUEIL-MALMAISON en favorisant leur participation à la vie de la cité ;
- Promouvoir l'action éducative, en favorisant la formation à l'autonomie et la démarche citoyenne des individus, en encourageant les aspirations et les projets de chacun ;
- Promouvoir l'action culturelle, en favorisant la pratique et la découverte d'activités intellectuelles, artistiques et sportives en direction de tous les publics, notamment les jeunes publics.

Son Conseil d'Administration est composé de Mme Chantal SOUFFLET, Présidente de l'ACCRM (Vice-présidente), et M. Alain DIET, Président de RAIQ VILLAGES (Président).

Les statuts de RUEIL CULTURE LOISIRS (Annexe 5), ainsi qu'un extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la déclaration de RUEIL CULTURE LOISIRS (Annexe 6) sont joints aux présentes.

Son exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au JO de l'association et se terminera le 31 août 2019.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Traité de Fusion.

*

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

<p style="text-align: center;">SECTION 1 REGIME JURIDIQUE ET EFFET DE LA FUSION</p>

L'opération est soumise au régime juridique des fusions d'associations défini à l'article 9 bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En conséquence, la présente opération de fusion entrainera de plein droit la transmission universelle du patrimoine de RAIQ VILLAGES, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 1^{er} mars 2019 à 00h (**Date d'Effet** de la Fusion sous réserve de la réalisation des conditions suspensives) - section 4).

Sur le plan comptable et fiscal la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (Ci-après « **Date d'effet comptable** »)

Comptablement et fiscalement la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2019 (Date d'effet comptable de la fusion).

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de RUEIL CULTURE LOISIRS de tous les droits, biens et obligations de RAIQ VILLAGES.

SECTION 2 ELEMENTS TRANSFERES

3. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de la Fusion, ont été retenus les comptes et bilans de RAIQ VILLAGES arrêtés au 31 août 2018, date de clôture du dernier exercice social, tels qu'ils figurent en Annexe 4.

Les comptes arrêtés au 31 août 2018 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 et approuvés par l'Assemblée Générale du 30 janvier 2019.

Ces comptes et bilans ont servi de base de travail pour déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés par RAIQ VILLAGES à RUEIL CULTURE LOISIRS et pris en charge par cette dernière au titre de la Fusion.

Il est cependant entendu que la Fusion portera sur l'état de l'actif et du passif de RAIQ VILLAGES à la Date d'Effet comptable de la Fusion. Ainsi, l'ensemble des éléments comptables (y compris la trésorerie) seront transférés à RUEIL CULTURE LOISIRS à la Date d'Effet Comptable de la Fusion. Les opérations réalisées pendant la période de rétroactivité, soit entre la Date d'Effet Comptable de la fusion et la date d'effet de la Fusion seront reprises intégralement par RUEIL CULTURE LOISIRS.

Enfin, s'agissant d'une opération réalisée entre deux structures à but non lucratif, cette Fusion se fera à la valeur nette comptable des biens transmis, sans réévaluation ni revalorisation, avec reprise de toutes les provisions existantes, RUEIL CULTURE LOISIRS s'engageant à reprendre à son bilan les écritures comptables de RAIQ VILLAGES.

La valorisation définitive des apports sera constatée au vu d'une situation comptable établie par RAIQ Villages au 31 décembre 2018 à minuit, compte tenu de l'effet rétroactif comptable de l'opération au 1^{er} janvier 2019 Date d'Effet Comptable tel que prévu à l'article 11.

4. DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

RAIQ VILLAGES apporte à RUEIL CULTURE LOISIRS, sous les garanties de fait et droit ordinaires en pareille matière, tous les éléments d'actif et de passif figurant dans ses comptes tels qu'ils apparaîtront à la Date d'Effet Comptable de la Fusion.

4.1. Comptes arrêtés au 31 août 2018 – à titre d'information

A titre d'information, il est mentionné, ci-après, la description des actifs apportés et des passifs transmis tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels de l'association absorbées établis au titre de l'exercice clos au 31 août 2018

ACTIF AU 31 AOÛT 2018

		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
Actif Immobilisé	<u>Immobilisations Incorporelles :</u> Concessions brevets, droits similaires	18 473	18 473	
	<u>Immobilisations Corporelles :</u> Installation techniques, mat. et outillages inclus	57 045	51 280	5 765
	Autres immobilisations corporelles	146 701	118 410	28 292
	<u>Immobilisations Financières :</u> Autres participations	15		15
	Total (1)	222 234	188 162	34 071
Actif circulant	<u>Créances :</u> Créances usagers et comptes rattachés	205 941	4 329	201 477
	Autres créances	129 865		129 865
	<u>Disponibilités :</u>	693 223		693 223
	<u>Charges constatées d'avance :</u>	18 293		18 293
	Total (2)	1 047 323	4 329	1 042 994
TOTAL ACTIF		1 269 557	192 491	1 077 065

PASSIF AU 31 AOÛT 2018 Provisions pour risques

Provisions	Provisions pour risques	20 996
	Provisions pour charges	206 035
	Total des provisions (B)	227 031
Dettes	<u>Dettes financières :</u> Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	925
	<u>Dettes d'exploitation</u> Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	23 531 77 277
	<u>Dettes diverses</u> Autres dettes	106 792
	Produits constatés d'avance	246 537

	Total des dettes (C)	455 061
TOTAL PASSIF TRANSMIS (B) + (C) = (D)		682.092

En conséquence (en euros) :

	Date 31/08/2018
Actifs apportés (A)	1.077.065
Passif transmis (D)	(682.092)
Actif net au 31 août 2018	394.973

4.2. Arrêté COMPTABLE au 31 décembre 2018

La fusion prenant effet comptablement au 1^{er} janvier 2019, l'association absorbée établira une situation comptable au 31 décembre 2018 afin de déterminer les actifs apportés et les passifs transmis à la date d'Effet Comptable de la fusion.

Cette situation comptable sera établie selon les mêmes méthodes comptables que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels du RAIQ Villages. Au regard du budget de l'exercice 2018-2019, le RAIQ Villages estime que l'Actif net au 31 décembre 2018 demeurera positif.

Elle sera arrêtée par le Conseil d'Administration du RAIQ Villages avant la date d'effet de la fusion et sera remis à cette date à l'association absorbante.

4.3. Engagement hors bilan

Les engagements hors bilan au 31 août 2018 sont les suivants :

4.3.1. Engagements donnés

Aucun autre engagement donné n'est à déclarer à l'exception des crédits-baux mentionnés ci-après.

Au 31 août 2018, une provision pour engagement de retraite a été comptabilisée pour un montant de 206 035€ correspondant à la totalité des engagements existant à ce titre, mentionnée au bilan.

4.3.2. Engagements reçus

Aucun engagement reçu n'est à déclarer.

Les engagements hors bilan seront recensés à la Date d'Effet Comptable de la fusion.

4.4. Emprunts bancaires

Aucun emprunt bancaire n'a été conclu par RAIQ VILLAGES qui serait en cours à la Date d'Effet de la Fusion.

4.5. Comptes bancaires transférés

Les Parties conviennent expressément qu'en vertu de la présente Fusion, les comptes bancaires de RAIQ VILLAGES seront transférés à RUEIL CULTURE LOISIRS à compter de la Date d'Effet de la Fusion.

En conséquence, RUEIL CULTURE LOISIRS sera en charge de procéder à toutes les formalités nécessaires, auprès des établissements bancaires, relative au changement de titulaire des comptes bancaires.

4.6. Biens immobiliers

RAIQ VILLAGES n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

4.7. Baux immobiliers

La Ville de RUEIL-MALMAISON met à disposition de RAIQ VILLAGES des locaux communaux afin de réaliser son activité, conformément à la convention pluriannuelle conclue entre elles, le 4 avril 2017.

RUEIL CULTURE LOISIRS s'engage à prendre contact avec la Ville de RUEIL-MALMAISON afin d'obtenir son accord à la conclusion d'une convention pluriannuelle organisant notamment la mise à disposition des locaux alors occupés par RAIQ VILLAGES.

4.8. Autorisations, accréditations, agréments

RAIQ VILLAGES n'est titulaire d'aucune autorisation, accréditation, et aucun agrément.

4.9. Crédit-baux mobiliers et contrats de location de longue durée

RAIQ VILLAGES a conclu les contrats de crédit-baux mobiliers et de location de longue durée suivant :

- Contrat n° 083027830 conclu avec GRENKE en date du 08/09/2016 pour le photocopieur MF 254 ;

- Contrat n° 095255 conclu avec LOCAM SAS en date du 22/10/2010 pour le matériel multifonction Olivetti MF220 + CRV + Meuble.

4.10. Contrats d'assurance

En application de l'article L.121-10 du Code des Assurances, les assurances souscrites par RAIQ VILLAGES, sont les suivantes :

- Contrat n° 921509003536 N 50 conclu avec Inter Mutuelles Entreprises en date du 01/09/2018 pour la responsabilité professionnelle et associative ;
- Contrat n° 921 509003536 N 51 conclu avec la Matmut Entreprises en date du 02/02/2012 pour l'assurance des matériels informatiques, bureautiques et techniques ;
- Contrat n° 921509003536 N 52 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/11, pour l'assurance du bureau central dénommé RAIQ VILLAGES ;
- Contrat n° 921509003536 N 53 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/11, pour l'assurance du club Buzenval ;
- Contrat n° 921 509003536 N 54 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/ pour l'assurance du local pour le Club Camille Claudel ;
- Contrat n° 921 509003536 N 58 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/ pour l'assurance du local pour le Club Relais des Arts ;
- Contrat n° 921 509003536 N 59 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/11 pour l'assurance du local pour le Club Orangerie ;
- Contrat n° 921 509003536 N 62 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/11 pour l'assurance du local pour le Club Raiq sur Seine ;
- Contrat n° 921 509003536 N 62 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 17/11/11 pour l'assurance du local pour le Club Clos des Terres Rouges ;
- Contrat n° 921 509003536 N 63 conclu avec la Matmut Entreprises, en date du 30/01/12 pour l'assurance du local pour le Club Riber ;
- Contrat n°921 5090 03660 D03 conclu avec la Matmut, en date du 27/10/2010 pour l'assurance du véhicule RENAULT TWINGO immatriculé 44374814 ;
- Contrat n°GB5A03052B5 conclu avec Synergie-Eurodatacar, en date du 03 juillet 2018, pour l'assurance du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EP-294-GP ;
- Contrat n°921 5090 03660 D01 conclu avec la Matmut, en date du 05/09/2017 pour le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EP-294-GP ;

Seront par principe transmises automatiquement à RUEIL CULTURE LOISIRS du fait de la réalisation de la fusion.

RAIQ VILLAGES informera ladite compagnie d'assurances de la présente opération de fusion et en application de l'article L.121-10 deuxième alinéa du Code des Assurances, RUEIL CULTURE LOISIRS pourra, s'il le souhaite, résilier ledit contrat.

Toutefois, l'article L 121-11 du Code des assurances prévoit qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il est ici précisé que RAIQ VILLAGES est propriétaire de deux véhicules terrestres à moteur qui font l'objet du contrat d'assurance n°921 5090 03660 D03 et n°GB5A03052B5.

En conséquence, RUEIL CULTURE LOISIRS informera l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation des véhicules concernés.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des Parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'aliénation.

4.11. Autres contrats transférés

RUEIL CULTURE LOISIRS reprendra les contrats conclus pour les besoins de l'activité dont la liste figure en Annexe 7 et dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent Traité.

4.12. Marques et noms de domaines transférés

RAIQ VILLAGES est titulaire du nom de domaine suivant : www.raiqvillages.fr

RUEIL CULTURE LOISIRS engagera toutes les formalités requises pour rendre opposable aux tiers la transmission de ce nom de domaine par l'effet de la présente opération de fusion.

4.13. Adhésion aux associations et groupements

RAIQ VILLAGES est membre du CNEA et d'aucune autre association ni d'aucun autre groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique à quelque titre que ce soit.

5. SALARIES

A titre d'information, la liste des contrats de travail du personnel de RAIQ VILLAGES au 1^{er} novembre 2018 est donnée en Annexe 8.

En conséquence de la Fusion et par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de RAIQ VILLAGES en cours à la Date d'Effet de la Fusion (« les **Contrats de Travail** ») seront poursuivis par RUEIL CULTURE LOISIRS qui deviendra employeur à compter de la Date d'Effet de la Fusion et en assumera toutes les conséquences.

RUEIL CULTURE LOISIRS s'engage à assumer les obligations individuelles inhérentes à la reprise des Contrats de Travail, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, et les obligations collectives conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail. Les avantages résultant d'un usage, d'un engagement unilatéral de l'employeur pourront être dénoncés selon les modalités légales en la matière.

SECTION 3
DECLARATIONS GENERALES
PROPRIETE – JOUISSANCE
CHARGES ET CONDITIONS

6. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A RAIQ VILLAGES

Monsieur Alain DIET, en sa qualité de Président de RAIQ VILLAGES, déclare expressément que :

- RAIQ VILLAGES a été régulièrement déclarée ;
- RAIQ VILLAGES n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire, ni fait l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation ;
- que RAIQ VILLAGES est à jour de tous impôts et cotisations sociales exigibles ;
- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives, dossiers de RAIQ VILLAGES seront remis à RUEIL CULTURE LOISIRS ;
- qu'il n'existe au 31 août 2018 aucun passif non comptabilisé ;
- que RAIQ VILLAGES est régulièrement propriétaire de l'ensemble des éléments attachés à son activité apportés à RUEIL CULTURE LOISIRS, et que le patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement ou charge quelconque ;
- que les délégués du personnel ont été dûment informés sur le projet de fusion ;
- que RAIQ VILLAGES emploie 63 salariés au 1^{er} novembre 2018 ;
- que 3 salariés sont mis à disposition par la Ville de RUEIL-MALMAISON auprès de RAIQ VILLAGES ;
- qu'il n'existe, à la date des présentes, qu'un contentieux prud'homal devant la Cour d'appel de Nanterre en cours, provisionné à hauteur de 20.000€ ;

- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

7. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A RUEIL CULTURE LOISIRS

Madame Chantal SOUFFLET, en sa qualité de Vice-président de RUEIL CULTURE LOISIRS, déclare expressément que :

- RUEIL CULTURE LOISIRS a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de RAIQ VILLAGES, ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- RUEIL CULTURE LOISIRS a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique de RAIQ VILLAGES ;
- RUEIL CULTURE LOISIRS accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de RAIQ VILLAGES.

8. PROPRIETE – JOUISSANCE

RUEIL CULTURE LOISIRS aura la propriété du patrimoine qui lui est transmis par RAIQ VILLAGES au titre de la Fusion, y compris des biens et droits qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de RAIQ VILLAGES, à compter de la Date d'Effet de la Fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le patrimoine de RAIQ VILLAGES devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion, toutes les opérations actives et passives, dont les biens et droit attribués auront pu faire l'objet entre 31 août 2018 et la Date d'Effet de la Fusion, seront prises en charge par RUEIL CULTURE LOISIRS.

A compter de la signature du Traité et jusqu'à la Date d'Effet de la Fusion, RUEIL CULTURE LOISIRS continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que celles appliquées préalablement à la signature.

M. Alain DIET en sa qualité de Président s'engage, durant la période se situant entre la signature du présent Traité et la Date d'Effet de la Fusion, à ce que RAIQ VILLAGES n'effectue aucune dépense ou ne conclut aucun engagement autre que ceux pour faire face au fonctionnement normal de l'Association. Sauf accord exprès de RUEIL CULTURE LOISIRS, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet. RAIQ VILLAGES s'interdit notamment, sauf accord exprès de RUEIL CULTURE

LOISIRS, de conclure tout emprunt, bail, acquisitions immobilières, modifications des contrats de travail.

L'ensemble du passif de RAIQ VILLAGES à la Date d'Effet de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, éventuellement occasionnés par la dissolution de RAIQ VILLAGES seront repris par RUEIL CULTURE LOISIRS.

Il est en outre précisé que la Fusion s'étend à l'ensemble des activités de RAIQ VILLAGES, RUEIL CULTURE LOISIRS étant subrogé à RAIQ VILLAGES dans le bénéfice de toutes les conventions de nature souscrites par elle, de tous les droits acquis, de tous les droits en puissance ou éventuels, ainsi que dans le bénéfice des garanties, sûretés et privilèges qui les accompagnent.

9. CHARGES ET CONDITIONS

9.1. En ce qui concerne RUEIL CULTURE LOISIRS

La Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et aux conditions suivantes, que Mme Chantal SOUFFLET en qualité de Vice-président de RUEIL CULTURE LOISIRS s'oblige et/ou oblige RUEIL CULTURE LOISIRS à accomplir et à exécuter, à savoir :

- RUEIL CULTURE LOISIRS exécutera, à compter de la Date d'Effet de la Fusion, tous traités, contrats, marchés, conventions et engagements quelconques, ayant pu être contractés antérieurement à la Date d'Effet de la Fusion et en vigueur à cette date, intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droit apportés, et d'une manière plus générale relatif à l'activité de RAIQ VILLAGES, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant.

Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, RUEIL CULTURE LOISIRS serait tenue de s'en acquitter, sans recours, et corrélativement bénéficierait de toute réduction du montant du passif déclaré.

- RUEIL CULTURE LOISIRS procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et la transmission des biens, et relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle de RAIQ VILLAGES.
- RUEIL CULTURE LOISIRS prendra les biens et droits transférés par RAIQ VILLAGES dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- RUEIL CULTURE LOISIRS sera substituée à RAIQ VILLAGES dans le bénéfice de toutes subventions, primes, aides, dérogations et autres avantages qui ont pu

ou pourront être accordés à RAIQ VILLAGES, sous réserve de l'obtention d'un accord sur ce transfert le cas échéant.

- RUEIL CULTURE LOISIRS supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont ou qui seront inhérentes à leur exploitation.
- RUEIL CULTURE LOISIRS aura, à compter de la Date d'Effet de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de RAIQ VILLAGES, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, donner tout acquiescement à toute décision, recevoir ou payer toute somme due en suite de ces décisions.
- RUEIL CULTURE LOISIRS sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances de RAIQ VILLAGES.
- RUEIL CULTURE LOISIRS assumera l'intégralité des dettes et charges de RAIQ VILLAGES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 août 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de RAIQ VILLAGES, ainsi que celles nées entre le 31 août 2018 et la Date d'Effet.
- RUEIL CULTURE LOISIRS sera substituée à RAIQ VILLAGES dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.
- Enfin, RUEIL CULTURE LOISIRS se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à l'activité et aux biens transférés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

9.2. En ce qui concerne RAIQ VILLAGES

La Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et aux conditions suivantes, que Madame Chantal SOUFFLET en qualité de Président de RAIQ VILLAGES s'oblige et/ou oblige RAIQ VILLAGES à accomplir et à exécuter, à savoir :

- RAIQ VILLAGES fournira tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- RAIQ VILLAGES remettra et livrera à RUEIL CULTURE LOISIRS, aussitôt après la réalisation de la Fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant de même que l'ensemble de ses livres de comptabilité, pièces, comptes, archives, dossiers.

- RAIQ VILLAGES sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires, au cas où la transmission de certains contrats, biens, autorisations, agréments serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque.

SECTION 4 CONTREPARTIE DATE D'EFFET
--

10. CONTREPARTIE DE LA FUSION

Comme conséquence de la Fusion, RUEIL CULTURE LOISIRS s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la poursuite des activités qui lui sont transmises par RAIQ VILLAGES, aux lieu et place de cette dernière, et à reprendre l'intégralité des engagements souscrits antérieurement à la Fusion.
- Permettre la représentation, au sein de son Conseil d'Administration, des anciens membres du Conseil d'Administration de RAIQ VILLAGES. Cinq administrateurs de RAIQ VILLAGES pourront siéger au sein du Conseil d'Administration de RUEIL CULTURE LOISIRS.

En application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres de RAIQ VILLAGES acquerront la qualité de membres de RUEIL CULTURE LOISIRS au jour de la réalisation définitive de la Fusion. Les anciens membres de RAIQ VILLAGES jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de RUEIL CULTURE LOISIRS et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

11. DATE D'EFFET DE LA FUSION ET CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion sera définitive sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation du Traité de Fusion par l'Assemblée Générale de RAIQ VILLAGES
- Approbation du Traité de Fusion par l'Assemblée Générale de RUEIL CULTURE LOISIRS
- Approbation de son Traité de Fusion par l'Assemblée Générale de l'ACCRM
- Accord de la Ville de RUEIL MALMAISON à la signature d'une convention pluriannuelle avec RUEIL CULTURE LOISIRS portant sur la mise à disposition de locaux municipaux, de personnel et de matériel ainsi que sur le versement d'une subvention de fonctionnement permettant un concours financier au

fonctionnement de l'association et des animations mises en place, aux charges d'entretien et de maintenance des établissements.

L'ensemble des conditions suspensives devront être réalisées au plus tard avant le 28 février 2019.

En cas de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives avant le 28 février 2019, la présente Fusion sera effective d'un point de vue juridique à compter du 1^{er} mars 2019 à 00h (la « **Date d'Effet** »).

Les Parties conviennent que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, (**Date « d'Effet Comptable »**).

Si l'ensemble des conditions suspensives ne sont pas réalisées le 28 février 2019 au plus tard, les Assemblées Générales respectives de RAIQ VILLAGES et de RUEIL CULTURE LOISIRS ont autorisé leur Président à signer un avenant au présent Traité afin de prolonger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard.

En cas de prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard, la présente Fusion sera effective d'un point de vue juridique au premier jour du mois suivant lequel l'ensemble des conditions suspensives ont été réalisées (la « **Date d'Effet** »).

Les Parties conviennent que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement à la Date d'Effet Comptable quelque-soit la date d'Effet.

Si les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas réalisées le 30 juin 2019 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue.

SECTION 5 DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants de RAIQ VILLAGES et de RUEIL CULTURE LOISIRS affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de RAIQ VILLAGES et de RUEIL CULTURE LOISIRS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion

12. DROITS D'ENREGISTREMENT

RUEIL CULTURE LOISIRS et RAIQ VILLAGES étant des organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au regard de l'article 206 5 du Code général des impôts, la Fusion bénéficie de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, les Parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe.

13. IMPOTS DIRECTS

RAIQ VILLAGES déclare être une association non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (article 206-1 du Code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité ainsi que de ne percevoir aucun revenu patrimoniaux.

En conséquence, la dissolution de RAIQ VILLAGES n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

14. TVA

RAIQ VILLAGES n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle, n'ont pas donné lieu à déduction de TVA. En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour RUEIL CULTURE LOISIRS, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par RAIQ VILLAGES et à procéder aux régularisations prévues par l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

15. TAXES DIVERSES

RUEIL CULTURE LOISIRS déclare se substituer à RAIQ VILLAGES pour tous les engagements à caractère fiscal que RAIQ VILLAGES aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, RUEIL CULTURE LOISIRS s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de RAIQ VILLAGES, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrements ou toute autre taxe.

<p style="text-align: center;">SECTION 6 MODIFICATIONS TRAITE FORMALITES POUVOIRS</p>
--

16. MODIFICATION DU TRAITE EN CAS DE REFORME LEGISLATIVE

Si des modifications législatives et réglementaires venaient modifier les conditions de réalisation de la Fusion, les Conseils d'Administration respectifs de RUEIL CULTURE LOISIRS et de RAIQ VILLAGES ont autorisé leur Président à signer un avenant au présent Traité afin de l'y adapter et prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la Fusion.

17. FORMALITES

RUEIL CULTURE LOISIRS :

- accomplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux biens apportés au titre de la Fusion ;
- effectuera toutes déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés et d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis, sous réserve des obligations mises à la charge de RAIQ VILLAGES aux termes des dispositions de l'article « Charges et conditions » des présentes.

18. POUVOIRS

Les Assemblées Générales de RUEIL CULTURE LOISIRS et de RAIQ VILLAGES ont conféré à leur Président respectif les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter cette transmission, de constater la levée des conditions suspensives et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

19. INDIVISIBILITE – SOLIDARITE – IRREVOCABILITE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les dispositions ci-dessus qui expriment l'intégralité de l'accord conclu en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considérée comme une renonciation ni à ladite clause ni autres clauses du présent Traité.

Le présent Traité et ses annexes forment un tout indivisible. La nullité d'une ou plusieurs clauses du Traité n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celui-ci.

20. FRAIS ET DROITS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par RAIQ VILLAGES.

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège.

22. NOTIFICATION

Pour l'exécution de la présente convention toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

23. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison,

Le _____

En trois exemplaires originaux

Pour RUEIL CULTURE LOISIRS

Pour RAIQ VILLAGES

Madame Chantal SOUFFLET
Vice-président

Monsieur Alain DIET
Président

Liste des annexes

- Annexe 1** Statuts de RAIQ VILLAGES en vigueur
- Annexe 2** Extrait de publication au Journal Officiel de la déclaration de RAIQ VILLAGES
- Annexe 3** Dernier rapport annuel d'activités de RAIQ VILLAGES
- Annexe 4** Bilan et compte de résultat de RAIQ VILLAGES arrêtés au 31 août 2018
- Annexe 5** Statuts de RUEIL CULTURE LOISIRS en vigueur
- Annexe 6** Extrait de publication au Journal Officiel de la déclaration de RUEIL CULTURE LOISIRS
- Annexe 7** Liste des contrats transférés
- Annexe 8** Liste des salariés au 1^{er} novembre 2018.
- Annexe 9** Arrêtés des comptes au 31 décembre 2018.